

La PREVENTION au Quotidien

FICHE N°1 ► Octobre 2000 ◀

DÉCRET N° 85-603 DU 10 JUIN 1985 MODIFIÉ

Dans la Fonction Publique Territoriale, c'est le décret n°85-603 modifié qui constitue la base de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail, et de médecine professionnelle et préventive.

TITRE I

REGLES RELATIVES A L'HYGIENE & A LA SECURITE ET CONTROLE DE LEUR APPLICATION

L'article 3 indique que les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies au **Titre III du livre II du Code du Travail** et par les décrets pris pour son application.

L'autorité territoriale désigne dans ses services, **avec l'accord du ou des agents concernés et après avis du comité (CTP ou CHS), le ou les agents chargés d'assurer** sous sa responsabilité **la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité** prévues par le Code du Travail. Sa mission est d'assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans le domaine précité. **Une formation préalable à la prise de fonction et une formation continue**, en matière d'hygiène et de sécurité, devront être dispensées à ces agents.

L'autorité territoriale désigne également, après avis du Comité Technique Paritaire, **le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité**, ou peut passer une convention à cet effet avec le Centre de Gestion. Ces agents doivent bénéficier **d'une formation spécifique** en matière d'hygiène et de sécurité **préalablement à leur prise de fonction**.

L'article 5 institue **un droit de retrait de son poste de travail pour l'agent** qui se trouve face

à un danger grave et imminent ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection. De même, si un membre du comité (CTP ou CHS) constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, il en avise l'autorité et consigne cet avis dans le registre spécial ouvert au timbre du Comité (CTP ou CHS). Il est procédé à une enquête immédiate. L'autorité territoriale, ou le centre de gestion peut demander au ministre chargé du travail de lui assurer le concours des agents de l'inspection du travail.



TITRE II

FORMATION EN MATIERE D'HYGIENE & SECURITE

Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée :

- Lors de l'entrée en fonction des agents.
- Lorsque par suite d'un **changement de fonctions**, de **techniques**, de **matériel** ou d'une **transformation des locaux**, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux.
- En cas d'**accident de service** ou de **maladie professionnelle grave**.
- En cas d'**accident de service** ou de **maladie professionnelle** présentant un **caractère répété** à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires.

Cette formation a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et celle de ses collègues.

Pour toute information
complémentaire,
n'hésitez pas à
contacter



notre conseiller
hygiène & sécurité,
Corinne FICHET
☎ 02.51.44.50.60

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
MAISON DES COMMUNES

45, boulevard des Etats-Unis - B.P. 239 - 85006 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 50 60 - Fax. : 02 51 37 00 66 - Minitel : 3614CDG85
Internet : www.cdg85.fr - Email : maison.des.communes85@wanadoo.fr



Elle doit porter en particulier sur :

- Les conditions de circulation sur les lieux de travail,
- Les issues et dégagements de secours,
- Les conditions d'exécution du travail,
- Les comportements à observer aux différents postes de travail,
- Le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours,
- Les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre,
- Les responsabilités encourues,

Les membres représentant du personnel des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité (CHS ou CTP) doivent bénéficier d'une formation .

TITRE III

MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE

Les **médecins du service de médecine professionnelle et préventive** appartiennent soit à un service créé par la collectivité, soit à un service commun à plusieurs collectivités auquel ils ont adhéré, soit au service créé par le Centre de Gestion, soit au service médical du travail et de l'agriculture agréé, soit à un service de médecine du travail interentreprises.

Le Service de médecine professionnelle et préventive **conseille l'autorité territoriale en matière d'hygiène et de sécurité** :

- Il est associé aux actions de **formation** à l'hygiène et sécurité.
- Il établit et tient à jour des **fiches** sur lesquelles sont consignés les **risques professionnels** dans chaque service d'une collectivité et établissement public.
- Il est consulté sur les **projets de construction** et d'aménagement de locaux, ainsi que sur la modification des équipements de travail.
- Il est informé avant toute utilisation de **substances dangereuses**.
- Il peut demander la mise en œuvre de **prélèvements et de mesures** aux fins d'analyses.
- Il participe aux **enquêtes épidémiologiques**.

Conformément à l'article L.417-28 du Code des Communes, les agents sont obligatoirement soumis à un **examen médical au moment de l'embauche** et, au minimum, à un **examen médical annuel**.

Les médecins exercent une **surveillance médicale particulière** à l'égard des handicapés, des femmes enceintes, des agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée, des agents dont les conditions de travail présentent des risques spéciaux ainsi que les agents souffrant de pathologies particulières.

TITRE IV

ORGANISMES COMPÉTENTS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE & DE SÉCURITÉ

Le **Comité Technique Paritaire** est compétent en matière d'hygiène et de sécurité lorsqu'il n'est pas assisté d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité.

Sont tenus de créer un ou plusieurs CHS les collectivités occupant un effectif d'au moins **200 agents** titulaires ou non, à temps complet ou non complet, dans un ou plusieurs services comportant des risques professionnels spécifiques par leur fréquence et leur gravité.

Les règles de fonctionnement du CHS sont identiques à celles du CTP.



Le C.H.S. peut entendre les agents chargés d'une mission d'inspection des règles d'hygiène & de sécurité. Le **médecin du service de médecine professionnelle et préventive assiste de plein droit** aux séances du comité.

Le rôle du comité est défini comme suit :

- Il procède à l'**analyse des risques professionnels** auxquels sont exposés les agents.
- Il communique chaque année le **rapport** sur l'évolution des risques professionnels.
- Il procède à une **enquête** à l'occasion de chaque accident du travail. Chaque enquête est conduite par deux membres du comité, l'un représentant l'autorité compétente, l'autre représentant le personnel.
- Il suggère toutes **mesures de nature à améliorer l'hygiène & la sécurité** du travail des agents.
- Il coopère à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de formation.
- Il est consulté sur les **règlements et consignes** adoptés en matière d'hygiène et de sécurité.
- Il prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le **registre d'hygiène et de sécurité** mis à la disposition des agents dans chaque service.
- Il émet un avis sur le **programme annuel de prévention** des risques professionnels.
- Il examine le **rapport annuel d'activité** établi par le **service de médecine professionnelle et préventive**.
- Il est informé de toutes les observations faites par les agents chargés d'assurer une **fonction d'inspection** en matière d'hygiène et de sécurité.

Les membres du CHS bénéficient d'un **droit d'accès** aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées. Le comité peut demander à l'employeur de faire appel à un expert agréé en cas de risques graves révélés ou non par un accident de service, ou de maladie à caractère professionnel.